

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_398

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le :~~ *mis en ligne le 2 juillet 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE **TEMPORAIRE** :

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE COURS DE LA REPUBLIQUE POUR L'ENTREPRISE RAMPA TP EN VUE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU 10 JUILLET AU 10 AOUT 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2024_398

Vu la demande reçue le 24 juin 2024 par laquelle l'entreprise RAMPA TP (demeurant Parc industriel Rhône Vallée Nord – 07250 LE POUZIN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.) sur le cours de la République nécessitent que l'entreprise RAMPA TP prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : cours de la République dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 10 juillet au 10 août 2024.

Travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.).

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit à tous les véhicules légers et poids-lourds.

Travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable nécessitant une fermeture de la circulation en demi chaussée et de la mise en place d'un sens unique sur le cours de la République.

Prescriptions de signalisation de déviation :

L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisations de la façon suivante et selon le plan joint :

– des panneaux de type KC1 T1 « route barrée » à 100 m sur l'avenue Jean Giono en amont du poste de la Police Municipale,

– des panneaux de type KC1 T1 « route barrée » à 100 m sur le cours de la Résistance au niveau de l'entrée du parking du centre commercial Intermarché,



ARRETE N° ARI_2024_398

– des panneaux de type KC1 T1 « route barrée » à l'intersection du boulevard Victor Hugo et de la place du 18 juin 1940,

– des panneaux de type KC1 « route barrée » joutés de panneaux de type KD22A « déviation » au carrefour du cours de la République et du rond-point du pont de Verdun ainsi qu'au rond-point de l'avenue Jean Giono et du cours de la Résistance,

– un panneau de type KD22A « déviation » à l'intersection du cours de la Résistance et de l'avenue Sadi Carnot,

– un panneau de type AK5 « travaux » au rond-point François Mitterrand à l'intersection de l'avenue Pasteur et du cours de la République.

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de recouvrement pour permettre l'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours et de sécurité.

Lorsque le cours de la République sera rouverte à la circulation, le chantier sera sécurisé et débarrassé de tout encombrant, matériau et matériel afin de laisser libre la circulation des piétons et des véhicules.

L'entreprise devra impérativement prendre contact avec les services de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, gestionnaire de cette compétence afin d'organiser les passages hebdomadaires.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention de jour comme de nuit.

– L'arrêté doit impérativement être fixé aux panneaux de signalisation.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bords de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



ARRETE N° ARI_2024_398

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

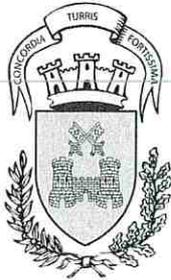
ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARRETE N° ARI_2024_398

Ville de Bollène

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 JUL 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

AV. JEAN GONZ

Motre-Gome du Pont

CHE D'ENTRÉES

LA REPUBLICQUE

R. MENRI FARDY

R DU SAINT-SACREMENT

AV. LEON PASTEUR

R. LAURE

15 TRAM

R. PLAN DE CEIGAN

100 m



(44.282113 4.747897);(44.282105 4.748396);(44.282067 4.749179);(44.282065 4.749212);(44.282113 4.749217);(44.282153 4.748400);(44.282153 4.748399);(44.282161 4.747894);(44.282160 4.747886);(44.282110 4.747601);(44.282105 4.747569);(44.282058 4.747585);(44.282113 4.747897);



MISE EN PLACE DEVIATION TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP

COURS DE LA REPUBLIQUE_SOCIETE RAMPA TP

